

DEPARTEMENT	République Française
LOT	CONSEIL MUNICIPAL DE VIRE SUR LOT
<u>Nombre de membres en exercice:</u> 11 <u>Présents :</u> 10 <u>Votants:</u> 11	<p style="text-align: center;">PROCES VERBAL DE LA SEANCE du jeudi 16 novembre 2023</p> <p>L'an deux mille vingt-trois et le seize novembre l'assemblée régulièrement convoqué le 08 novembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Yvette FROIDEFOND.</p> <p><u>Sont présents:</u> Yvette FROIDEFOND, Edmond HARTMANN, Patrice MATENCE, Olivier GUITARD, Eric MONTAGNE, Christiane OSTERMANN, Dominique FILHOL, Malika LASSERRE, Romain TRILLE, Michel VANTILCKE</p> <p><u>Représentés:</u> Francis LOYGUES</p> <p><u>Excuses:</u></p> <p><u>Absents:</u></p> <p><u>Secrétaire de séance:</u> Patrice MATENCE</p>

Début de séance : 19h40

Désignation du secrétaire de séance : Patrice MATENCE

Procès-verbal de la séance du 29/09/2023 : approbation. Le secrétaire de séance le signe.

Ordre du jour

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 29/09/2023

Décisions modificatives

SERVICE DE L'EAU

Projets de délibérations :

- 1- Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
- 2- Cas particulier relevé d'eau (non réalisable ou fuite ...)
- 3- Enquête publique captage de Bru
- 4- Prix de l'eau au m3 et abonnement
- 5- Devis SAUR remplacement de 7 compteurs – 1711.08 € TTC

COMMUNE

Projets de délibérations :

- 6- Voie communale 201 – achat terrain pour l'alignement
- 7- Achat du terrain de M Alis au bord du lot
- 8- Achat terrain M Labryère/Rigal/domaine du colombier où se situe le château d'eau à Garrigues
- 9- CFU autorisation du conseil municipal à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique (commune et service de l'eau)
- 10- Horloge mairie – devis sas honoré 1120.61 € TTC
- 11- Colis Noël – Ets Valette
- 12- Plaque du lavoir à Pis – devis de 414.00 € TTC de marbrerie Varlet
- 13- CDG 46 - RGPD autorisation du conseil municipal à signer la convention de service « protection des données personnelles »
- 14- FDEL – réfection du tableau électrique éclairage extérieur à l'église
- 15- Prêt de livres : projets travaux
- 16- RPI
- Information
- 17- Adressage
- Questions diverses

SERVICE DE L'EAU

Objet: 1- Admission en non-valeur de produits irrécouvrables - DE_01_16_11_23

Admission en non-valeur de titres de recettes pour l'année 2023 – service de l'eau

Sur proposition du service de gestion comptable de Gourdon, agent administratif principal des finances publiques, par mail en date du 04/10/2023.

La comptable nous a présenté un état de non-valeur, sur des cotes irrécouvrables et il convient que le conseil municipal statue sur la somme de 61.11 € et accepte ces non-valeurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix POUR.

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes.

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 61.11 Euros.

Article 3 : AUTORISE Madame le maire à signer la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Article 4 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours du service de l'eau (article 6541).

Vote pour : 11 - contre : 0 - abstention : 0

Objet: 2- Cas particulier relevé d'eau (non réalisable ou fuite...) - DE_02B_16_11_23

A/R la délibération n° DE_02_16_11_23

Rappel concernant l'usage et la propreté des coffrets et compteurs

Madame le maire rappelle que l'abonné est légalement tenu responsable de la conduite d'eau située en aval du compteur et qu'il n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur (article 5 et 13 du règlement communal du service de distribution d'eau potable).

Rappel de la loi Warsmann et de la délibération commune :

Application de la loi « Warsmann » avec ses critères :

- « Consommation anormale » d'au moins deux fois le niveau de consommation moyen de l'abonné sur les trois années passées.
- L'abonné doit attester de l'existence et de la réparation de la fuite par un plombier dans un délai d'un mois après qu'il ait été informé de sa « consommation anormale ».
- Seules les fuites sur canalisation sont éligibles après compteur (tuyaux, raccords, coudes, vannes et joints). Les fuites dues à des appareils ne sont pas prises en compte (lave-linge, chasse d'eau, cumulus, piscine, système automatique d'arrosage...)
- L'abonné ne paye que le double de sa consommation de référence (moyenne sur les trois années passées).

Application d'une délibération de la commune

qui met à la charge de l'abonné seulement la ½ différence de l'excédent calculé en soustrayant à la « consommation anormale » la moyenne des consommations des 3 années précédentes.

Pour le second semestre 2023, le conseil municipal, après avoir reçu réclamation de la part d'un abonné et après avoir fait constater le bien-fondé de sa demande décide d'opérer une réduction de sa consommation, conformément aux règles énoncées ci-dessus, **en utilisant la moins pénalisante pour cet abonné.**

Abonné concerné 0112

Consommation relevée au 2nd semestre 2022 : 1025 m3.

Application de la loi Warsmann : moyenne des 3 dernières années

années	consommations
--------	---------------

2019	: 240
------	-------

2020	: 207
------	-------

2021	: 180
------	-------

$627 / 3 = 209 \text{ m}^3 = \text{consommation de référence}$

L'abonné ne paye que le double de sa consommation de référence : $209 \text{ m}^3 \times 2 = \mathbf{418 \text{ m}^3}$.

Le service de l'eau devra rembourser 607 m3.

Après avoir entendu les explications de Madame le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'appliquer les modalités ci-dessus.

11 voix POUR

Cas particuliers

Abonné concerné 0166

Lors du relevé du 1^{er} semestre 2023, il a été constaté que le compteur était bloqué.

Il n'y a pas eu de facturation pour le 1^{er} semestre 2023.

Le compteur a été remplacé par un neuf le 26/07/2023.

Le 09/11/2023, un avis de passage a été mis dans la boîte aux lettres ; le 15/11/2023 un mail a été transmis à l'abonné demandant le relevé.

Le compteur n'ayant pu être relevé pour l'année 2023, Madame le maire propose de facturer une moyenne des 3 années précédentes :

Années	Consommations
--------	---------------

2020	67 m3
------	-------

2021	57 m3
------	-------

2022	84 m3
------	-------

Soit un total de $208 \text{ m}^3 / 3 = 69.33 \text{ m}^3$ de moyenne pour un an.

Il est à noter que la régularisation sera à faire par la suite en entente avec l'abonné.

Après avoir entendu les explications de Madame le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'appliquer les modalités ci-dessus.

11 voix POUR

Abonné 0003

Relevé du compteur 0003 de novembre 2023

Constataion du compteur retiré : mise en place d'un flexible en lieu et place.

Après échange avec le locataire de l'abonné 0003, il a été proposé, suivant les consommations :

Année 2019	14 m ²
------------	-------------------

2020	41 m ²
------	-------------------

2021 41 m²
2022 42 m²
2023 21 m² 1^{er} semestre 2023

Il a été décidé de lui facturer 50 m² pour le second semestre 2023.
La moyenne entre 2019 et 2022 : $138 / 4 = 34.50 \text{ m}^2$.

$50 + 21 = 71 \text{ m}^2$ pour l'année 2023.

Après avoir entendu les explications de Madame le maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'appliquer les modalités ci-dessus.
11 voix POUR

Objet: 3- Enquête publique captage de Bru - DE_03_16_11_23

Objet : enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en place de périmètres de protection et des demandes d'autorisation environnementale concernant le captage de « Bru »

Madame le Maire informe le conseil municipal que par arrêté n° E 2023-285 du 22 septembre 2023, une enquête publique unique dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'utilité publique relatives au captage de Bru sur la commune de Vire sur Lot est prescrite d'une durée de 31 jours du 16 octobre 2023 à 14h au 16 novembre 2023 à 17h.

Au terme de la procédure, la Préfète du Lot statuera sur l'utilité publique de l'opération au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Madame le Maire expose au conseil municipal les points suivants :

La nature et l'objet de l'enquête publique :

Les demandes d'autorisations environnementales, la dérivation des eaux effectuée prioritairement à des fins d'alimentation en eau potable et la mise en place de périmètres de protection.

A ce titre les enquêtes publiques relatives à la mise en place de périmètres de protection sont des enquêtes de droit communs.

Les éléments techniques se rapportant aux conditions de production et de traitement de l'eau destiné à la consommation humaine ne sont pas soumis à l'enquête publique ; ils constituent une information générale permettant de préciser le contexte et l'enjeu de la procédure.

La présentation de la distribution :

La Commune de Vire sur Lot comprend une seule unité de distribution (UDI) alimentée par un forage au lieu-dit « Bru ».

La production représente 100 % de la production totale, la population desservie se situe aux alentours de 431 habitants.

Le conseil municipal est appelé à donner son avis par voie délibérative sur ce projet dès l'ouverture de l'enquête et ce jusqu'au 1^{er} décembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- émet un avis favorable sur le projet de déclaration d'utilité publique concernant le captage de Bru sur la commune de Vire sur Lot pour :

- La dérivation des eaux, sur le site de captage et l'établissement des périmètres de protection.

- L'autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- L'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Vote pour : 11 - contre : 0 - abstention : 0

Objet: 4- Prix de l'eau au m3 et abonnement - DE_04_16_11_23

MODIFICATION DU PRIX DE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET DE L'ABONNEMENT

Monsieur Patrice Matence rappelle les tarifs depuis 01/01/2021 sont :

- abonnement : 61 €
- consommation : 0.90 € / m3.

Monsieur Patrice Matence, informe l'assemblée délibérantes des dépenses et recettes suivantes :

Dépenses :

ELECTRICITE STATION

2020	2021	2022	2023
4 949,25 €	5 125,44 €	5 089,06 €	4847,36 €

La dernière facture réglée est du 17/10/2023

Si facture de décembre 2023 (abonnement du 01/10/23 au 30/11/23 et consommation du 16/10/23 au 15/12/2023 est de 1000 € le montant total pour 2023 serait de 5847.36 €, la différence est d'environ 800 €, sachant qu'en 2024, EDF va transmettre une facture avec les augmentations.

SAUR

2020			
TRAVAUX	FUITE	CONVENTION	INVESTISSEMENT
687,55		639,08 lavage réservoir	3664,2 renouvelmt réseau
368,17		642,42	

Total des dépenses 2020 = 6001.42 €

2021			
TRAVAUX	FUITE	CONVENTION	INVESTISSEMENT
240	835,68	612,87	
588,97	1233,82	598,31	19806 renouvelmt réseau
599,93	1051,68		31470 renouvelmt réseau
1068,76	1199,86		11336,4 renouvelmt réseau
838,94	1298,29		
	804,51		
	1661,72		

Total des dépenses 2021 = 75245.74 €

2022			
TRAVAUX	FUITE	CONVENTION	INVESTISSEMENT
	983,41	656,11	12531,6 renouvlt vanne
	183,6	632,77	3888 poste chlora°
	1041,47		22243,2 compteurs sectorisa°
	1344		
			916,8 poste chlora°

Total des dépenses 2022 = 44420.96 €

2023			
TRAVAUX	FUITE	CONVENTION	INVESTISSEMENT
852	750	272,77	4635,06 renouvlt vannes réseau
3951,88	798	672,72	5274 château d'eau réservoir du bourg
	798		

Total des dépenses jusqu'au 26/10/2023 = 18004.43 €

Reste à recevoir facture convention de 09/23 à ... et autres factures ...

Recettes :

année 2020		
redevances		abonnt + conso
article 70128 2 509,52 €	701241 10 495,65 €	70111 39 387,79 €

année 2021		
redevances		abonnt + conso
article 70128 2 252,01 €	701241 9 418,86 €	70111 40 058,82 €

année 2022		
redevances		abonnt + conso

article 70128	701241	70111
2 825,49 €	11 817,63 €	46 653,39 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1,

Madame le maire propose en raison de nombreux travaux sur le réseau d'eau dus à la vétusté des conduites, des réparations, des fuites... de revoir le prix de la consommation d'eau ainsi que l'abonnement.

1- Madame le maire propose de délibérer pour modifier le prix de l'eau :

Vote pour la modification du prix de l'eau :

Pour : 5 Contre : 5 Abstention : 1

Proposition de la présidente à 0.95 € :

Vote pour ce tarif :

Pour : 4 Contre : 7 Abstention : 0

Proposition de la présidente à 0.93 € :

Vote pour ce tarif :

Pour : 4 Contre : 6 Abstention : 1

Le prix de l'eau reste inchangé.

2- Madame le maire propose de délibérer pour modifier le prix de l'abonnement :

Vote pour une augmentation :

Pour : 0 Contre : 11 Abstention : 0

Le prix de l'abonnement reste inchangé.

Objet: 5- Devis SAUR remplacement de 7 compteurs – 1711.08 € TTC - DE_05_16_11_23

5- Devis SAUR remplacement de 3 et non 7 compteurs – devis ETS SAUR de 679.80 € TTC

Madame le maire informe l'assemblée délibérante de la nécessité de remplacer les compteurs suivants :

abonnés	diamètres
18	20
180	30
20	20

Madame présente le devis de 679.80. € TTC.

Madame le maire, **rappelle** que lors de la pose d'un nouveau compteur, le service de l'eau impose que soient prises toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions normales.

Le service de l'eau informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Son remplacement lui serait alors facturé par la commune.

Madame le maire rappelle que ne sont réparés ou remplacés aux frais de la commune que les compteurs ayant subis des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs...) sont effectués par la commune aux frais de l'abonné.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

- de réaliser les travaux de remplacement de compteur,
- d'accepter le devis de l'entreprise SAUR d'un montant de 679.80 € TTC,
- d'autoriser Madame le maire à signer le devis,
- d'autoriser Madame le maire à engager les dépenses correspondantes (article 61558).

Vote pour : 11 - contre : 0 - abstention : 0

COMMUNE

Objet: 6- Voie communale 201 – achat terrain pour l'alignement

- reporté – à revoir en commission avec documents actualisés

Objet: 7- Achat du terrain de M Alis au bord du lot

- reporté – à revoir en commission

Objet: 8- Achat terrain Mme Labruyère Rigal où se situe le château d'eau à Garrigues - DE_06A_16_11_23

Délibération pour une acquisition amiable

Synopsis : Mme Labruyère Rigal Fabienne a proposé la vente d'une partie du terrain où se trouve les châteaux au lieu dit Garrigues.

Divers échanges concernant les prix de vente ont été abordés.

Madame le maire indique que les échanges sont notifiés sur les PV des réunions du conseil des 27/06/2023 et 29/09/2023.

Propriétaire : LABRUYERE RIGAL Fabienne

Nombre de m² : suivant les calculs de Mme Labruyère Rigal 739.90 m² environ

Cadastre : B679 (d) et B62 (a)

Madame le maire rappelle les échanges avec les membres de la commission du 03/11/2023 :

- Madame le maire a proposé un prix d'achat de la parcelle au prix de 10 € le m², la commission n'en a pas tenu compte ;
- les membres présents de la commission ont proposé l'achat de la parcelle au prix de 16.00 le m², bornage à la charge du propriétaire, frais de notaire à charge de la commune.

Madame le maire demande de voter pour l'achat de la parcelle B679 (d) et B62 (a), au prix de 10 €, géomètre à charge du vendeur, notaire à charge de la commune.

Vote à bulletin secret

Vote : CONTRE : 7 POUR : 3 ABSTENTION : 1

Madame le maire demande de voter pour l'achat de la parcelle B679 (d) et B62 (a), au prix de 16 €, géomètre à charge du vendeur, notaire à charge de la commune.

Vote à bulletin secret

Vote : CONTRE : 3 POUR : 7 ABSTENTION : 1

Le propriétaire vendeur doit apporter la preuve qu'il est propriétaire du terrain, les notaires demanderont les documents.

Suivant ces éléments,

le conseil municipal, **décide,**

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget 2023 du montant nécessaire à l'acquisition, chapitre 21.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire :

. **Autorise** Madame le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix de 16 € le m².

Madame Malika Lasserre quitte la réunion du conseil municipal

Objet: 9- CFU autorisation du conseil municipal à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique (commune et service de l'eau) - DE_07_16_11_23

Adoption de la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique pour le budget principal et budget du service de l'eau.

Madame le maire présente à l'assemblée délibérante la convention simplifiée entre l'Etat et la collectivité pour les expérimentateurs de la vague 3 selon le calendrier fixé par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié (comptes de l'exercice 2023).

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague3 » de l'expérimentation.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter le Compte Financier Unique (CFU), pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. L'expérimentation débute à compter de l'exercice 2021 et se poursuivra jusqu'aux comptes de l'exercice 2023.

Pendant la période d'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif produit par l'ordonnateur et au compte de gestion produit par le comptable public, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

L'expérimentation se déroulera en trois vagues :

- la « vague 1 » concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023,
- la « vague 2 » concerne les comptes des exercices 2022 et 2023,
- la « vague 3 » concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023.

Le Compte Financier Unique a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales. A terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent participeront avec les données ouvertes (open data), à moderniser l'information financière.

La Commune de Vire sur Lot sur proposition du comptable assignataire et du conseiller aux décideurs locaux, a souhaité se porter candidate pour la « vague 3 » de l'expérimentation, pour les budgets commune et service de l'eau.

La mise en œuvre de l'expérimentation du CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat, (jointe).

La convention vise principalement :

- pour la Collectivité : à s'engager sur les prérequis, c'est-à-dire adopter le référentiel M57 et dématérialiser les documents budgétaires ;
- pour l'Etat : à mettre à disposition les outils et à définir les budgets qui disposent d'un CFU expérimental en lieu et place de leurs actuels compte administratif et compte de gestion. –

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Madame le maire à signer la convention qui doit être passée entre la Commune et l'Etat, ainsi que tous les actes y afférents.

Vote pour : 10 - contre : 0 - abstention : 0

Objet: 10- Horloge mairie - devis SAS Honoré 1120.61 € TTC - DE_08_16_11_23

Madame le maire indique au conseil municipal la nécessité de remplacer le moteur des deux cadrans, en raison des éléments cassés et par soucis d'être en conformité électrique.
Cadrans de l'horloge de la mairie.

L'entreprise qui est chargée de la maintenance a été un devis d'un montant de 1 120.61 € TTC qui est présenté au conseil municipal.

Devis de SAS HONORE 1 120.61 € TTC

Madame le maire informe le conseil municipal que les crédits ont été ouverts en section de fonctionnement (article 615221).

Après délibération, le conseil municipal **accepte** le devis SAS HONORE, il donne tout pouvoir à

Madame le maire pour :

- signer le devis,
- suivre les travaux,
- ainsi que tous documents liés à l'exécution de la présente délibération.

Vote pour : 10 - contre : 0 - abstention : 0

Madame le maire propose au conseil municipal :

- d'offrir un colis de Noël aux personnes âgées et présente deux modèles de colis gourmands de l'entreprise Valette à Gourdon

Madame le maire a présenté le projet en commission le 03/11/2023.

Petit panier : 22.50 €

Grand panier : 29.50 €

Une estimation de - 800 € vous est présentée.

Madame le maire informe le conseil municipal que les crédits ont été ouverts sur l'article 623.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- . d'accepter l'ensemble des paniers,
- . autorise Madame le maire à commander ces colis gourmands et à signer le bon de commande
- . autorise Madame le maire à engager les dépenses correspondantes, section fonctionnement, article 6232.

Vote pour : 10 - contre : 0 - abstention : 0

Madame le maire rappelle la séance du conseil municipal du 29/09/2023.

M. Vantickle s'étant proposé à faire établir un devis pour le remplacement de la plaque en marbre du lavoir à Pis.

Madame le maire a présenté le devis de l'entreprise marbrerie Varlet, d'un montant de 414.00 € TTC, en commission le 03/11/2023 et demande au conseil municipal de se prononcer.

Après délibération, le conseil municipal **accepte** le devis des ETS Varlet de 414.00 € TTC, il donne tout pouvoir à Madame le maire pour :

- signer le devis,
- d'autoriser Madame le maire à engager les dépenses correspondantes qui ont été inscrites au BP 2023.

Vote pour : 10 - contre : 0 - abstention : 0

Madame le maire fait part du contenu de la convention pour le service protection des données, elle prévoit une reconduction expresse (les conditions sont inchangées).

Le conseil municipal doit autoriser Madame le maire à signer la dite convention présentée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- accepte les termes de la convention de service protection des données personnelles,
- autorise Madame la maire à signer cette convention et tous les documents afférents à ce dossier,
- dit que les sommes nécessaires sont prévues au budgets 2023.

Vote pour : 10 - contre : 0 - abstention : 0

Objet: 14- FDEL - réfection du tableau électrique éclairage place de la mairie - DE_12_16_11_23

Madame le maire informe le conseil municipal les travaux à effectuer sont la réfection du tableau électrique éclairage place de la mairie et non pas extérieur à l'église.

Monsieur Edmond Hartmann :

- indique qu'il est nécessaire, pour une raison de sécurité, de faire les travaux de réfection du tableau électrique place de la mairie, suite à panne,
- présente le devis de FDEL d'un montant de 173.87 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

- de faire réaliser les travaux,
- d'accepter le devis de l'entreprise FDEL d'un montant de 173.87 €,
- d'autoriser Madame la maire à signer le devis,
- d'autoriser Madame la maire à engager les dépenses correspondantes.

Vote pour : 10 - contre : 0 - abstention : 0

Objet: 15- Prêt de livres : projets travaux

Madame le maire rappelle les échanges lors de la commission du 03/11/2023.

Avant toute décision, il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur la nécessité de faire les travaux.

Vote pour : 10 - contre : 0 - abstention : 0

- commission à prévoir avant fin de l'année

Objet: 16- RPI - DE_13_16_11_23

Madame le maire rappelle la discussion concernant le RPI, lors de la commission du 03/11/2023 :
M Trille doit contacter le maire de Soturac afin d'avoir plus d'informations pour que la commune soit rattachée au regroupement pédagogique intercommunal DURAVEL, TOUZAC, SOTURAC, ST MARTIN LE REDON.

M Trille informe l'assemblée délibérante :

- contact téléphonique avec M Belmonte, maire de la commune de Soturac, afin d’avoir les modalités pour que la commune de Vire sur Lot soit rattachée au RPI (regroupement pédagogique intercommunal) DURAVEL, TOUZAC, SOTURAC, ST MARTIN LE REDON :
- une demande écrite est à faire aux maires des communes de DURAVEL, TOUZAC, SOTURAC, ST MARTIN LE REDON.

Il est à noter que les enfants de la commune sont majoritairement inscrits dans les écoles du RPI. Cette demande vise à leur permettre d’avoir la gratuité des transports scolaires, tout en gardant la sécurité pour les maternelles.

Madame le maire propose à l’assemblée délibérante de voter pour le rattachement au RPI.

Vote : 10 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

Le conseil municipal demande à Madame le maire d’effectuer toutes les modalités pour être rattaché au RPI DURAVEL, TOUZAC, SOTURAC, ST MARTIN LE REDON.

Information

Objet: 17- Adressage

Mme Filhol explique à l’ensemble du conseil municipal de la démarche et montre la carte et le nom des rues/routes/voies... proposé.

Questions diverses

Néant

L’ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22h45
